



Assemblée générale

Distr. limitée
26 février 2013
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquante-deuxième session

Vienne, 8-19 avril 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Texte révisé des recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

I. Introduction

1. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa cinquante-cinquième session, est convenu que les recommandations formulées par le Groupe de travail et approuvées par le Sous-Comité juridique concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1003, annexe III, appendice) constituaient une base solide pour un projet de résolution distinct ou une annexe au projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale sur la question de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

2. Le Comité a pris note du texte révisé des recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenant compte des révisions apportées par les États membres à la cinquante-cinquième session, qui figure dans le document A/AC.105/2012/CRP.21, et a noté qu'Imgard Marboe, Présidente du Groupe de travail, continuerait de

* A/AC.105/C.2/L.288.



consulter les États membres sur le texte des recommandations pendant l'intersession.

3. Le Comité est convenu que le texte, révisé sur la base de ces consultations, devrait être soumis, dans les six langues officielles de l'ONU, au Sous-Comité à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" pour accord, et que le Sous-Comité devrait aussi examiner la forme sous laquelle le texte convenu devait être soumis à l'Assemblée générale pour adoption à sa soixante-huitième session (A/67/20, par. 252).

4. Le texte révisé, tel qu'il figure à la section II ci-après, est présenté pour examen au Sous-Comité juridique à sa cinquante-deuxième session.

II. Texte révisé du projet de recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

5. Le projet révisé de recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se présente comme suit:

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'il importe de disposer de moyens appropriés pour faire en sorte que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et que les obligations contractées en vertu du droit international et en particulier celles visées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace¹ soient exécutées,

Rappelant ses résolutions 59/115 en date du 10 décembre 2004 sur l'application de la notion d'"État de lancement" et 62/101 en date du 17 décembre 2007 sur les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux,

Prenant note des travaux du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du rapport que son Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a établi sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel²,

¹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

² A/AC.105/C.2/101.

Notant que rien dans les conclusions du Groupe de travail ni dans les présentes recommandations ne constitue une interprétation faisant autorité ni des propositions d'amendement des traités des Nations Unies relatifs à l'espace,

Observant que, compte tenu de la participation croissante d'entités non gouvernementales aux activités spatiales, des mesures appropriées à l'échelle nationale sont nécessaires, s'agissant en particulier de l'autorisation et de la surveillance des activités spatiales non gouvernementales,

Prenant note de la nécessité d'assurer une utilisation durable de l'espace, en particulier en limitant les débris spatiaux, de veiller à la sécurité des activités spatiales et de réduire au minimum les risques potentiels pour l'environnement,

Rappelant les dispositions contenues dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations doivent être communiquées, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, sur les activités spatiales, en particulier à travers l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Notant la nécessité, d'une part, de faire preuve de cohérence et de prévisibilité en matière d'autorisation et de surveillance des activités spatiales et, d'autre part, de mettre en place un mécanisme de réglementation pratique pour associer les entités non gouvernementales afin d'offrir des mesures d'incitation complémentaires pour adopter un cadre réglementaire à l'échelle nationale, et notant que certains États intègrent également dans ce cadre les activités spatiales à caractère gouvernemental,

Prenant acte des différentes approches adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir des lois unifiées ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux, et notant que les États ont adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques et que les dispositions juridiques nationales sont dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation des entités non gouvernementales,

Recommande que lorsqu'ils adoptent des cadres réglementaires pour leurs activités spatiales nationales conformément à leur droit interne, les États prennent, lorsqu'il y a lieu, en considération les éléments ci-après, en tenant compte de leurs besoins et exigences particuliers:

1. Le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux peut englober, selon le cas, le lancement d'objets dans l'espace et leur retour, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée et l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux sur orbite; d'autres questions peuvent également être prises en considération, notamment: conception et fabrication d'engins spatiaux, application des sciences et des techniques spatiales, activités d'exploration et recherche;

2. L'État, tenant compte des obligations qui incombent à un État en tant qu'État de lancement et en tant qu'État responsable des activités spatiales nationales en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, devrait déterminer la compétence nationale à l'égard des activités spatiales menées à partir de son territoire; de même, il devrait exercer une supervision et un contrôle sur les activités spatiales menées en d'autres lieux par ses ressortissants et/ou personnes morales établies, immatriculées ou ayant leur

siège sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction et/ou sous son contrôle, étant entendu toutefois que si un autre État exerce sa compétence sur ces activités, l'État devrait envisager de s'abstenir d'imposer des exigences faisant double emploi et éviter des contraintes inutiles;

3. Les activités spatiales devraient faire l'objet d'autorisations délivrées par une autorité nationale compétente; l'autorité ou les autorités, ainsi que les conditions et procédures régissant l'octroi, la modification, la suspension et la résiliation de l'autorisation devraient être clairement définies dans le cadre réglementaire; les États pourraient appliquer des procédures spécifiques pour l'octroi d'une licence et/ou d'une autorisation concernant différents types d'activités spatiales;

4. Les conditions d'autorisation devraient être conformes aux obligations internationales des États, en vertu en particulier des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents, et pourraient tenir compte de la sécurité nationale et des intérêts de politique étrangère des États; les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier plus facilement si les activités spatiales sont menées de façon sûre et réduisent au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou les biens et si elles n'entraînent pas une gêne préjudiciable pour d'autres activités spatiales; ces conditions pourraient également viser l'expérience, le savoir-faire et les qualifications techniques du demandeur et englober des normes sécuritaires et techniques conformes, en particulier, aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³;

5. Des procédures appropriées devraient permettre d'assurer une surveillance et un contrôle continu des activités spatiales autorisées, à travers, par exemple, un système d'inspection *in situ* ou un mécanisme plus général de notification; les mécanismes d'exécution pourraient prévoir des mesures administratives comme la suspension ou la résiliation de l'autorisation, et/ou des sanctions, s'il y a lieu;

6. Un registre national d'objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale compétente; les exploitants ou les propriétaires d'objets spatiaux pour lesquels l'État est réputé être l'État de lancement devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité afin de permettre à l'État de transmettre les informations voulues au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instruments internationaux applicables, dont la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴, et eu égard aux résolutions 1721 (XVI) B en date du 20 décembre 1961 et 62/101 en date du 17 décembre 2007 de l'Assemblée générale; l'État pourrait également demander que lui soient communiqués des renseignements sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier lorsqu'ils ont cessé d'être opérationnels;

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020.

7. Si leur responsabilité en cas de dommages est engagée en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les États devraient envisager des moyens de recours à l'encontre des exploitants ou des propriétaires d'objets spatiaux en cause; pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, les États pourraient mettre en place un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation, selon les besoins;

8. Une surveillance continue des activités spatiales des entités non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite; la réglementation nationale pourrait prévoir des prescriptions d'autorisation concernant le transfert de propriété ou l'obligation de communiquer des informations sur les changements survenus au niveau de l'exploitation d'un objet spatial en orbite.
